

### Liquidation Cessation progressive d'activité (CPA)

Mise à jour : 23 février 2011

#### ■ Résumé

L'entrée dans le dispositif CPA est supprimée.

Toutefois, le bénéfice de ce dispositif est maintenu au profit des seuls fonctionnaires admis dans ce dispositif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le relèvement de l'âge légal peut cependant avoir des conséquences sur la date de cessation totale d'activité.

#### ■ Textes de références

Article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.  
Circulaire ministérielle (budget, fonction publique) du 6 décembre 2010 relative aux conséquences de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sur les modalités d'entrée et de sortie du dispositif de cessation progressive d'activité.

#### ■ Dates d'application

Date d'entrée en vigueur de la loi soit le 11/11/2010.

#### ■ Dispositions antérieures à la réforme

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier d'une cessation progressive d'activité (CPA) s'ils remplissent les conditions requises liées à l'emploi, à l'âge et à la durée de services.

La sortie du dispositif est possible sous 3 formes :

- sortie normale,
- sortie d'office,
- sortie anticipée.

#### ■ Nouvelles mesures

L'entrée dans le dispositif de cessation progressive d'activité est supprimée pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Toutefois, le bénéfice de ce dispositif est maintenu au profit des seuls fonctionnaires admis dans ce dispositif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour ces fonctionnaires, il est désormais possible de renoncer au bénéfice de la mesure afin de reprendre une activité à temps plein, sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois. Pour ces agents comme pour ceux qui choisiraient de demeurer en CPA, l'âge d'ouverture des droits, la durée d'assurance requise pour annuler la décote et la limite d'âge sont relevés dans les conditions fixées par la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Dans le cas particulier des agents atteignant l'âge de 57 ans au cours du mois de décembre 2010 (soit jusqu' au 31 décembre 2010 inclus), l'entrée effective en CPA était permise jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 inclus pour tenir compte de la règle fixée selon laquelle l'admission à bénéficier de la CPA ne peut intervenir, au plus tôt, que le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le cinquante-septième anniversaire (ordonnance 82-298 du 31 mars 1982).

**Important** : conséquences dues au relèvement de l'âge légal **sur la sortie anticipée de CPA**.

Le relèvement de l'âge légal prévu par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a pour conséquence de différer la date de mise à la retraite des agents

qui, au moment de leur demande d'admission à la CPA, ont opté pour le dispositif de cessation totale d'activité.

Ainsi la date de mise à la retraite et donc celle de sortie anticipée de la CPA **doivent** être décalées de :

- quatre mois pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951,
- huit mois pour ceux nés en 1952,
- un an pour ceux nés en 1953.

Les agents nés plus tard ne remplissent pas la condition d'âge minimale de 57 ans avant le 31 décembre 2010.

Donc certains agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui comptaient cesser totalement leur activité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 doivent prolonger leur activité de quatre mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011, pour bénéficier de la cessation totale d'activité avant leur admission à la retraite.

De la même manière, les agents nés le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui comptaient cesser totalement leur activité le 30 juin 2011 soit 6 mois avant leur admission à la retraite devront prolonger leur activité de huit mois soit jusqu'au 28 février 2012 pour bénéficier de la cessation totale d'activité avant leur admission à la retraite qui ne peut être fixée qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Cette période complémentaire de travail, correspondant au décalage de la date de cessation totale d'activité et de la date d'admission à la retraite soit quatre mois, huit mois ou un an, doit être effectuée selon une quotité de temps et avec une quotité de rémunération qui dépendent de la formule choisie lors de l'admission en CPA pour une sortie anticipée :

- les agents ayant opté pour la formule dégressive (8 trimestres à 80% puis 60% pour le reste de la période) doivent poursuivre leur CPA avec une quotité de temps de travail de 60% et une quotité de rémunération de 70%,
- les agents ayant opté pour la formule fixe (soit 50% pour toute la durée de la CPA) doivent poursuivre leur CPA avec une quotité de temps de travail de 50% et une quotité de rémunération de 60%.